

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 19 MAI 1911.

**Rapport de la Commission des Affaires étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant
la Convention du 11 août 1910 qui a déterminé
les frontières de la Colonie belge du Congo et du
Protectorat allemand de l'Afrique orientale.**

*(Voir les nos 59 et 96, session de 1910-1911, de la Chambre des
Représentants.)*

Présents : MM. le Baron DE FAVEREAU, Président ; ED. PELTZER,
VANDERHEYDE et le Comte DE RENESSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Convention du 11 août 1910, qui est soumise à votre approbation, a mis fin à une longue et délicate contestation qui s'est élevée il y a plus de douze ans entre le Gouvernement impérial allemand et celui de l'État Indépendant du Congo. Cette contestation menaçait de s'éterniser tout en se compliquant chaque année davantage et l'on devait craindre qu'elle ne s'envenimât dans un avenir plus ou moins prochain, quand l'amélioration des moyens de communication aura ouvert à l'activité des particuliers les régions, peu accessibles aujourd'hui, que revendiquaient les deux puissances. L'existence de maisons de commerce ou d'établissements industriels privés aurait en tout cas rendu plus difficile à cette époque la solution du litige territorial.

Aussi faut-il rendre hommage à la sagesse des deux gouvernements qui, abandonnant chacun une partie de leurs prétentions extrêmes, se sont, à un moment opportun, entendus par des négociations directes, pour mettre fin à leur différend, et adopter une frontière rationnelle et pratique, donnant satisfaction aux intérêts légitimes des deux colonies voisines.

Un arbitrage, qui eût constitué une procédure beaucoup plus coûteuse, n'eût pas pu donner une solution plus raisonnable au litige. Vous serez frappés du fait que la frontière nouvelle adoptée de commun accord donne à la Colonie belge du Congo un accroissement de territoire, si l'on compare la dite frontière, dans sa relation avec les accidents géographiques, aux

(2)

lignes tracées sur les cartes annexées aux conventions anciennes, notamment à celle du 8 novembre 1884 entre l'Association internationale du Congo et l'Empire allemand et à celle du 5 février 1885 entre la France et l'Association Internationale.

Les régions que revendiquait l'État du Congo au delà de la frontière définitivement admise n'ont jamais été pratiquement occupées, et encore moins administrées ou exploitées par le gouvernement de cet État. Géographiquement et ethnographiquement elles font partie du Ruanda, qui est dans la sphère d'influence allemande.

L'Exposé des motifs présenté par le Gouvernement à l'appui du Projet de Loi qui nous est soumis, et le rapport fait à la Chambre des Représentants au nom de la Section centrale contiennent tous les éclaircissements que l'on peut souhaiter sur les rétroactes du litige et sur le pays qui fait l'objet de la Convention.

Celle-ci a été votée à la Chambre à l'unanimité moins trois abstentions.

Votre Commission des Affaires étrangères vous propose, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
C^{te} THÉODORE DE RENESSE.

Le Président,
B^{on} DE FAVEREAU.